

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - MARS 2014

SOMMAIRE

75 - Agence regionale de sante - Delegation territoriale de Paris		
Arrêté N°2013350-0009 - Arrêté 2013/ DT75/406 nommant les membres du	1	
conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld 8 bis, avenue René Coty - 75014 PARIS		1
Arrêté N°2013350-0010 - Arrêté 2013/ DT75/407 nommant les membres du	1	
conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld 8 bis, avenue René Coty - 75014 PARIS		6
Arrêté N °2014048-0013 - Arrêté n ° 2014/ DT75/71 nommant les membres conseil	du	
technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants Groupe Hospitalier P Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 (Rentrée Janvier 2		10
Arrêté N °2014048-0014 - Arrêté n ° 2014/ DT75/72 nommant les membres conseil	du	
de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants Groupe Hospitalie Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 (Rentrée jar 2014)	nvier	14
Arrêté N °2014055-0020 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 2ème étage, porte face droite, de l'ensemble immobilier sis 2 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les meures appropriées pour mettre fin	·y	18
Arrêté N°2014055-0021 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte face gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les mesures appropriées pou mettre fin	ır y	28
Arrêté N °2014065-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtir A, hall 24, 1er étage, porte 399 de l'immeuble sis 10 boulevard Brune à Paris 14ème	ment	39
Arrêté N $^{\circ}2014066\text{-}0001$ - prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemnle immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20ème.	2	43
Arrêté N °2014066-0002 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situe au rez- de- chaussée droite du bâtiment gauche sur cour de l'immeuble sis 94 Philippe de Girard à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	4, rue 1	47
Arrêté N °2014066-0003 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez- de- cour porte face du bâtiment cour de l'immeuble sis 7 rue baudelique à Paris 18ème	e 5	50
75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris		
Arrêté N°2014063-0004 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 Novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur d'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Cer		
de compétences et de services du système d'information "Patient"		53

75 - Direction départementale de la cohésion sociale		
Arrêté N $^{\circ}2014027\text{-}0012$ - Agrement sport pour l'association Stade Parisien des Sourds		55
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consom l'emploi - UT 75	mation, du travail et de	
Arrêté N °2014055-0019 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "Générale de Santé"		57
Arrêté N °2014064-0004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION SAP DE DOMACTIVE		59
Arrêté N $^{\circ}2014065\text{-}0002$ - ARRETE PORTANT AGREMENT DE SIMPLY SA 92	AS	62
Autre N °2014062-0006 - Récépissé de déclaration SAP 800516387 - WEEKA SERVICES		65
Autre N °2014063-0006 - Récépissé de déclaration SAP 800064933 - MAHOU Jean		67
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'a	ménagement - UT 75	
Arrêté N°2014064-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES DANS LE 2EME ARRONDISSEMENT		69
Arrêté N°2014064-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES		
SITUES DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT, AVENUE DORIAN ET BOULEVARD DE BERCY FACE		71
AU 12 PLACE DU BATAILLON DU PACIFIQUE Arrêté N °2014064-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES D'UNE		
AILANTE ET DE 4 ERABLES SITUES 188 RUE DE VAUGIRARD DANS L 15EME ARRONDISSEMENT	E	73
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Direction de la modernisation et de l'administration		
Arrêté N °2014063-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds pour la fondation de la famille »		75
Arrêté N °2014066-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, TO FIGHT		
CARDIO- VASCULAR DISEASES - THE HEART FUND"		78
Arrêté N°2014066-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation		
GLOBAL JET PARTNER POUR ALZHEIMER »		81
Arrêté N °2014066-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « EMERAUDE SOLIDAIRI	E»	84



Arrêté n °2013350-0009

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 16 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/406 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld 8 bis, avenue René Coty - 75014 PARIS



Délégation territoriale de Paris Pôle : Ambulatoire Services aux professionnels de santé

Arrêté 2013/DT75/406 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld 8 bis, avenue René Coty – 75014 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 13-61 du 30 mai 2013 nommant Madame Catherine HURE en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Pairs sis 8, bis avenue René Coty – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 13-143 du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil dans la section de formation d'infirmier(e)s soit une capacité d'accueil de 75 places pour cette promotion à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital COCHIN sis 27 rue du Faubourg Saint-Jacques - 75679 PARIS Cedex 14;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld sis 8, bis avenue René Coty – 75014 PARIS est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld sis 8, bis avenue René Coty – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit:

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Catherine HURE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Jamel CHOUAT
- La conseillère pédagogique régionale :
 Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame SCHERB
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 Madame TAVERNE, crèche Pernety, 82 rue Pernety 75014 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur Didier BORDERIE
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. <u>Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion</u>:

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

<u>Titulaire</u>: Néant <u>Titulaire</u>: Néant

Suppléant : Néant Suppléant : Néant

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Julien GAVARRET <u>Titulaire</u>: Madame Camille BLOCH

<u>Suppléant</u>: Madame Jennifer GAGLIO <u>Suppléant</u>: Monsieur Julien HAMEL

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

<u>Titulaire</u>: Madame Marion SAHUC <u>Titulaire</u>: Madame Jérôme DUPOUY

<u>Suppléant</u>: Monsieur Sébastien BUISSON <u>Suppléant</u>: Madame Emilie PILLET

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

<u>Titulaire</u>: Madame Sylvie DUPONT

<u>Titulaire</u>: Madame Marie-Pierre BEAUDET <u>Titulaire</u>: Madame Christelle LEMARCHAND

<u>Suppléant</u>: Monsieur Etienne LESECQ <u>Suppléant</u>: Madame Sylvaine VANIER

Suppléant: Madame Isabelle FRADAGRADA

C. <u>Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :</u>

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire: Madame MARTINY, rhumatologie, hôpital Cochin

Suppléant: Madame TISSIER-LAUNAY, urgences, hôpital Cochin

<u>Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé</u>:

<u>Titulaire</u>: Madame LEPAGE, Maison de l'ALISIER sis 44 rue Guéroux – 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

<u>Suppléant</u>: Monsieur ZUCCO, Maison de l'ALISIER sis 44 rue Guéroux – 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Un médecin:

<u>Titulaire</u>: Monsieur le docteur ABITBOL, Groupe Hospitalier Br**e**ca – La Rochefoucauld – La Collégiale – Service Gérontologie 1 situé 54/56 rue Pascal – 75013 PARIS

<u>Suppléant</u>: Monsieur le docteur LECOMTE, Groupe Hospitalier Cochin – Saint-Vincent de Paul – Service SAU Accueil et Traitement des Urgences situé 27 rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 1 6 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Ile-de-France Le délégué territorial de Paris

> Délégué Territor a Adjoint de Paris Denis LÉONE

> > 4



Arrêté n °2013350-0010

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 16 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/407 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld 8 bis, avenue René Coty - 75014 PARIS



Délégation territoriale de Paris Pôle : Ambulatoire Services aux professionnels de santé

Arrêté 2013/DT75/407 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld 8 bis, avenue René Coty – 75014 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 13-61 du 30 mai 2013 nommant Madame Catherine HURE en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld sis 8, bis avenue René Coty -75014 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 13-143 du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil dans la section de formation d'infirmier(e)s soit une capacité d'accueil de 75 places pour cette promotion à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital COCHIN sis 27 rue du Faubourg Saint-Jacques - 75679 PARIS Cedex 14;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

1

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld sis 8, bis avenue René Coty – 75014 PARIS est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Cochin La Rochefoucauld sis 8, bis avenue René Coty – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Catherine HURE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant : Monsieur Jamel CHOUAT
- A. <u>Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique</u>:

Monsieur le docteur ABITBOL

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

B. <u>Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique</u>:

Madame LEPAGE

C. <u>Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique</u>:

Madame Sylvie DUPONT

D. <u>Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique</u>:

Un représentant des étudiants de 1 ère année :

Titulaire: Néant

Suppléant: Néant

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire: Madame Camille BLOCH

Suppléant: Monsieur Julien GAVARRET

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire: Madame Marion SAHUC

Suppléant: Monsieur Jérome DUPOUY

<u>ARTICLE 3</u>: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1 6 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Ile-de-France Le délégué territorial de Paris

> Délégué Territorial Adjoint de Pois Denis LÉONA



Arrêté n °2014048-0013

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 17 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/71 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 (Rentrée Janvier 2014)



Délégation territoriale de Paris Pôle : Ambulatoire Services aux professionnels de santé

> Arrêté n° 2014/DT75/71 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph 185 rue Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 (Rentrée Janvier 2014)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 :

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU, en qualité de directrice de l'institut de formation en Soins Infirmiers au Centre Hospitalier - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14;

Vu l'arrêté régional n° 11-297 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'aides-soignants à l'institut de formation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (14ème);

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 30 janvier 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph;

1

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph — 185 rue Raymond Losserand — 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aidessoignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants : Madame Isabelle BOUYSSOU
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE ou Madame Martine BURFIN

Membres élus:

A- <u>Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs</u>:

Titulaire: Madame Isabelle LORMEAU

Suppléant: Madame Marie-Jeanne POMMIER

B- <u>Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :</u>

<u>Titulaire</u>: Madame Linda PAULE, service de Neurologie du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 <u>Suppléante</u>: Madame Valérie CHAMPLAIN, service de Médecine – Chirurgie Vasculaire du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- <u>Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an</u>:

Titulaire: Madame Fabiana REMY DA SYLVA MATOS

Titulaire: Madame Fatoumata TOURE

<u>Suppléante</u>: Madame Caroline DE LOZZO <u>Suppléante</u>: Madame Josiane DJOMO TONME

E- <u>Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant</u>:

Madame Catherine GIRARD

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le délégué territorial de Paris

> Délégué Territorial Adjoint de Paris. Denis LÉONE



Arrêté n °2014048-0014

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 17 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/72 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 (Rentrée janvier 2014)



Délégation territoriale de Paris Pôle : Ambulatoire Services aux professionnels de santé

> Arrêté n° 2014/DT75/72 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph 185 rue Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 (Rentrée janvier 2014)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU, en qualité de directrice de l'institut de formation en Soins Infirmiers au Centre Hospitalier - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14;

Vu l'arrêté régional n° 11-297 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'aides-soignants à l'institut de formation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris (14ème);

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 25 janvier 2013 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph;

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1: Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aidessoignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants : Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE ou Madame Martine BURFIN

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire: Madame Isabelle LORMEAU

Suppléant: Madame Marie-Jeanne POMMIER

B- <u>L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant</u>:

<u>Titulaire</u>: Madame Linda PAULE, service de Neurologie du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

<u>Suppléante</u>: Madame Valérie CHAMPLAIN, service de Médecine – Chirurgie Vasculaire du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

C- <u>Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant</u>:

<u>Titulaire</u>: Madame Fabiana REMY DA SYLVA MATOS

Suppléante: Madame Fatoumata TOURE

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

1 7 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le délégué territorial de Paris

> Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LÉDNE



Arrêté n °2014055-0020

signé par Délégué territorial de Paris

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 2ème étage, porte face droite, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les meures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 13110130

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue** au **2**ème **étage, porte face droite,** de l'ensemble immobilier sis **26 boulevard de Reuilly à Paris 12**ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité par condensation</u> due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement. Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.
- 2. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due :</u>
 - à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils),
 - au non raccordement du trop-plein de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire à accumulation, susceptible de s'écouler derrière l'évier.

Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois, de sol et de plafond.

- 3. <u>Insuffisance de protection contre les intempéries</u> due au mauvais état des fenêtres.
- 4. <u>Insécurité des personnes</u> due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant, notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques et dépourvue d'une mise à la terre efficace.
- 5. <u>Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent</u> due :
 - aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol, ainsi qu'à la présence d'étais,
 - à l'insuffisance d'équipement électrique adapté permettant le chauffage de chaque pièce.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}.</u> – Le logement situé **bâtiment rue** au **2^{ème} étage, porte face droite** de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de <u>HUIT MOIS</u> à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement l'humidité par condensation,

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

• exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, paillasses, parements muraux, joints autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange.

3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :

• assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, notamment celle de la cuisine, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
- exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,

6. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

<u>Article 3.</u> - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

<u>Article 4.</u> – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

<u>Article 5.</u> – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

<u>Article 6.</u> - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

<u>Article 7.</u> – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

<u>Article 8.</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 9.</u> - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

1

Fait à Paris, le 2 4 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

> Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment percus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.
- Art. L. 521-4. I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de <u>l'article L. 1334-5</u> du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



Arrêté n °2014055-0021

signé par Délégué territorial de Paris

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1er étage, porte face gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 13110128

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1^{er} étage, porte face gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé;

Vu le diagnostic plomb, en date du 12 novembre 2013, établi par l'opérateur agréé ARCALIA concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité par condensation</u> due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
- 2. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées</u> due à la mauvaise étanchéité des pourtours de l'évier et de la baignoire et de ses abords (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois, de sol et de plafond.

- 3. <u>Insuffisance de protection contre les intempéries</u> due :
 - aux fenêtres usagées sur la rue de la Durance,
 - au mauvais fonctionnement de la fenêtre de la salle de bains.
- 4. <u>Insécurité des personnes</u> due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant, notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques et dépourvue d'une mise à la terre efficace.
- 5. <u>Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent</u> due :
 - aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol, ainsi qu'à la présence d'étais,
 - à l'insuffisance d'équipement électrique adapté permettant le chauffage de chaque pièce,
 - aux difficultés de manœuvres et de fermeture de la porte d'entrée.
- 6. <u>Risques de contamination des personnes</u> dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment rue au 1^{er} étage, porte face gauche de l'ensemble immobilier sis 26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème} (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> — Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de <u>HUIT MOIS</u> à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement l'humidité par condensation,

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

 exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, paillasses, parements muraux, joints autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange.

3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :

 assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, notamment celle de la cuisine, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
- exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- réaliser tous travaux nécessaires pour remettre en état de bon fonctionnement la porte d'entrée.
- 6. <u>Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes</u>, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
- 7. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé ARCALIA, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.
- Article 3. Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.
- <u>Article 4.</u> La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

- <u>Article 5.</u> Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.
- <u>Article 6.</u> Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.
- <u>Article 7.</u> Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- <u>Article 8.</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 9.</u> - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 4 FEV 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

> Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

- articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.
- Art. L. 521-4. I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de <u>l'article L. 1334-5</u> du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



Arrêté n °2014065-0001

signé par Délégué territorial de Paris

le 06 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, hall 24, 1er étage, porte 399 de l'immeuble sis 10 boulevard Brune à Paris 14ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n°: 13100355

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le <u>bâtiment A, hall 24, 1^{er} étage, porte 399</u> de l'immeuble sis 10 boulevard Brune à Paris 14^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le <u>bâtiment A, hall 24, 1^{er} étage, porte 399</u> de l'immeuble sis **10 boulevard Brune à Paris 14^{ème}**, occupé par Madame LE XUAN CHAT, propriété de PARIS HABITAT, Agence Lafenestre, domiciliée 2 avenue Georges Lafenestre à Paris 14^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2014 susvisé que toutes les pièces sont encombrées de cartons et de sacs remplis de vêtements et d'objets divers, papier, journaux, bouteilles, que l'espace est réduit et l'accès aux fenêtres impossible, que dans la cuisine, la présence d'une gazinière alimentée peut générer des risques d'incendie, que l'entassement d'ustensiles et d'objets divers qui jonchent le sol ne permettent pas une préparation des repas décente et sécurisée, que le logement n'est plus chauffé car l'encombrement rend impossible toute intervention du chauffagiste sur les appareils, que la pièce qui se situé au rez-dechaussée sous la cuisine est impactée par l'humidité qui a endommagé le plafond et les murs ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 mars 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LE XUAN CHAT, occupante, de se conformer dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le <u>bâtiment A, hall 24, 1^{er} étage, porte 399</u> de l'immeuble sis 10 boulevard Brune à Paris 14^{ème}:

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LE XUAN CHAT, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le - 6 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR



Arrêté n °2014066-0001

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 07 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemnle immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale de Paris

MICSS MILIEUXINSALUBRITE Procedures CSP 2014 ML 2014 ML REMEDIABLE DOSSIERS IMMEUBLES REMED 01- ML PARTIELLE 119 rue

Ramponneau 20è\AP\AP doc

Dossier nº: 99090030

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier 19 rue Ramponneau à Paris 20^{ème} insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2010, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 janvier 2014, constatant dans le lot 12 situé bâtiment A, 3ème étage, porte gauche, dans le lot 40 situé bâtiment B, 3ème étage, porte gauche, dans les lots 41 et 42 situés bâtiment B, 3ème étage, porte droite, et le lot 43 situé bâtiment B, 4ème étage, porte gauche, de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000;

Considérant que les travaux réalisés dans les lots 12, 40, 41 et 42, et le lot 43, de l'ensemble immobilier susvisé, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans

l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que les lots précités de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 5, 7, 10, 14, 15, 30, 34, 36, 37, 38, 39;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponneau à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2 - Les disposition de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété 5, 7, 10, 14, 15, 30, 34, 36, 37, 38, 39;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires liste en annexe 1, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuelle Cabinet MARUANI dont le siège social est situé 94 rue Saint Lazare à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4 - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 0 7 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Délégué Territorial Adjoin; de f

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00 is LÉONE

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 19 rue Ramponneau PARIS 20ème

SYNDIC : CABINET MARUANI 94 rue saint Lazare à Paris 9ème

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE
11 et 12	Escalier A 3 ^{ème} étage porte gauche	Mme Nha Quyen SEGUIN 19 rue Ramponneau 75020 PARIS
40	Escalier B 3 ^{ème} étage porte gauche	Mme Anne SOSSO 19 rue Ramponneau 75020 PARIS
41 et 42	Escalier B 3 ^{ème} étage porte droite	M. et Mme Maxime GERVAIS 19 rue Ramponneau 75020 PARIS
43	Escalier B 4 ^{ème} étage porte gauche	Mme Anne SOSSO et M. Bounthnousinh NAMMATHAO 19 rue Ramponneau 75020 PARIS



Arrêté n °2014066-0002

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 07 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au rez- de- chaussée droite du bâtiment gauche sur cour de l' immeuble sis 94, rue Philippe de Girard à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 97060319

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée droite du bâtiment gauche sur cour, de l'immeuble sis 94, rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1997, déclarant le local situé au rez-de-chaussée droite du bâtiment gauche sur cour de l'immeuble sis 94, rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 janvier 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale suivi d'une reconstruction ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997, déclarant le local situé au rez-de-chaussée droite du bâtiment gauche sur cour de l'immeuble sis 94, rue Philippe de Girard à Paris 18ème, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris RCS Paris B 562 086 124, dont le siège social est situé 29, Boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

> Fait à Paris, le 0 7 MAR. 2014 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

> > Délégué Territorial Adje ...

Denis LÉONE



Arrêté n °2014066-0003

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 07 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez- de- cour porte face du bâtiment cour de l'immeuble sis 7 rue baudelique à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 13010286

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au <u>rez-de-cour</u>, <u>porte face du bâtiment cour</u> de l'immeuble sis **7, rue Baudelique à Paris 18**ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2013, déclarant le local situé au <u>rez-de-cour</u>, <u>porte face du bâtiment cour</u> de l'immeuble sis 7, rue Baudelique à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018BG0042 - lot 21), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 20 août 2013, déclarant le local situé au rez-de-cour, porte face du bâtiment cour de l'immeuble7, rue Baudelique à Paris 18ème, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur BOUJRAD Tayeb, domicilié 145, rue de Berry à VAUJOURS 93410, et à Monsieur BOUJRAD Ahmed, domicilié 46, rue Marceau IVRY SUR SEINE 94200. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

0 7 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Délégué Territorial Addint de Paris

Denis LÉGNE



Arrêté n °2014063-0004

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 04 Mars 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 Novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"



DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'arrêté directorial n° ANADDG 2014 / 02 0015 du 26 février 2014 portant nomination de M. Christian NICOLAS en qualité de directeur par intérim des hôpitaux universitaires Saint-Louis – Lariboisière – Fernand Widal à compter du 1° mars 2014,

La secrétaire générale entendue,

Arrête:

- <u>Article 1</u>: L'annexe 1 de l'arrêté directorial n°2013318-0006 susvisé est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mars 2014 :
 - Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Saint-Louis Lariboisière Fernand Widal M. Christian NICOLAS, directeur par intérim.

<u>Article 2:</u> Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

04 MARS 2014

Martin HIRSCH



Arrêté n °2014027-0012

signé par Directeur départemental de la cohésion sociale

le 27 Janvier 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Agrement sport pour l'association Stade Parisien des Sourds



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle: Famille, jeunesse et sport

Mission: Sport

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6;

VU le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe);

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association Stade Parisien des Sourds en date du 31 décembre 2012 ;

Considérant le fait que l'association Stade Parisien des Sourds remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'association Stade Parisien des Sourds est agréée au titre des associations sportives sous le n° 75 MS 14 01.

<u>ARTICLE 2</u>: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 janvier 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et, par délégation, Le Directeur départemental de la cohésion sociale

Eric LAJARGE



Arrêté n °2014055-0019

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "Générale de Santé"



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise « GENERALE DE SANTE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 20 février 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris.

ARRETE

Article 1er: L'accord d'entreprise conclu le 18 novembre 2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

> GENERALE DE SANTE 96 Avenue d'Iéna 75783 PARIS CEDEX 16

et déposé le 19 décembre, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 février 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, par délégation, le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR



Arrêté n °2014064-0004

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT MODIFICATION SAP DE DOMACTIVE



DIRECCTE de la région Ile-de-France Unité Territoriale de Paris Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP489360750

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 décembre 2013, par Monsieur DANIEL ZUMINO en qualité de PRESIDENT,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 5 mars 2014 Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 5 mars 2014 Vu la saisine du président du conseil général de Seine-Saint-Denis le 5 mars 2014 Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne le 5 mars 2014

Arrête:

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMACTIVE, dont le siège social est situé 12 RUE DU HELDER 75009 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 5 mars 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

<u>Article 2</u> Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

<u>Article 3</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

<u>Article 4</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de 1 artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 5 mars 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdélégation, le directeur adjoint, Alain Dupouy



Arrêté n °2014065-0002

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT DE SIMPLY SAS 92



DIRECCTE de la région Ile-de-France Unité Territoriale de Paris Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP751626896

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 février 2014, par Monsieur Ludovic BOURSIN en qualité de Directeur Général,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 5 mars 2014

Arrête:

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme SIMPLY SAS, dont le siège social est situé 23 RUE DU DEPART BOITE 37 75014 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2014 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du **6 mars 2014** :

- Assistance aux personnes âgées Paris (75), **Hauts-de-Seine (92)**
- Garde-malade, sauf soins Paris (75), **Hauts-de-Seine (92)**
- Aide mobilité et transport de personnes Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

<u>Article 2</u> Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

<u>Article 3</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de 1 artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 6 mars 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdélégation, le directeur adjoint, Alain Dupouy



Autre n °2014062-0006

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 800516387 - WEEKA SERVICES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone: 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 800516387 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 février 2014 par Monsieur NORIA Elias, en qualité de directeur, pour l'organisme WEEKA SERVICES dont le siège social est situé 12, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N°SAP 800516387 pour les activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



Autre n °2014063-0006

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 04 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 800064933 - MAHOU Jean

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone: 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 800064933 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 février 2014 par MAHOU Jean, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MAHOU Jean dont le siège social est situé 35, rue du Fg du Temple 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800064933 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 mars 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



Arrêté n °2014064-0001

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES DANS LE 2EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 2ème arrondissement

> Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris commandeur de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa :

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2014 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 8 arbres situés dans le 2ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 février 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 8 arbres situés dans le 2ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2014, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par de nouveaux sujets de même essence ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

> Fait à Paris, le 0 5 MARS 2014 Par délégation, Le directeur de l'unité territoriale de Paris

> > Raphaël HACQUIN

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite). Page 70

Arrêté N°2014064-0001 - 07/03/2014



Arrêté n °2014064-0002

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT, AVENUE DORIAN ET BOULEVARD DE BERCY FACE AU 12 PLACE DU BATAILLON DU PACIFIQUE



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014

autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 12ème arrondissement avenue Dorian et boulevard de Bercy face au 12 place du Bataillon du Pacifique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris commandeur de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **3 février 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 3 arbres situés dans le 12ème arrondissement, avenue Dorian et boulevard de Bercy face au 12 place du Bataillon du Pacifique;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 février 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 12ème arrondissement, avenue Dorian et boulevard de Bercy face au 12 place du Bataillon du Pacifique, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 3 février 2014 est accordée, « à la condition que les sujets abattus soient remplacés par de nouveaux arbres ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le

0 5 MARS 2014

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires



Arrêté n °2014064-0003

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES D'UNE AILANTE ET DE 4 ERABLES SITUES 188 RUE DE VAUGIRARD DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 autorisant les abattages d'une ailante et de 4 érables situés 188 rue de Vaugirard dans le 15ème arrondissement

> Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris commandeur de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter. troisième alinéa :

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 16 janvier 2014 par Monsieur DE GUIGNE, en vue d'obtenir les abattages d'une ailante et de 4 érables situés 188 rue de Vaugirard dans le 15ème arrondissement :

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 février 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Monsieur DE GUIGNE pour abattre une ailante et 4 érables situés 188 rue de Vaugirard dans le 15ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 16 janvier 2014 est accordée, « à la proposition de plantation d'autres sujets non buissonnants ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Monsieur de GUIGNE.

> 0 5 MARS 2014 Fait à Paris, le

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut Page 74 implicite).

Arrêté N°2014064-0003 - 07/03/2014



Arrêté n °2014063-0007

signé par Autres signataires

le 04 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds pour la fondation de la famille »



Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/FD215

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds pour la fondation de la famille »

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. Jean-Eudes TESSON, président du fonds de dotation « Fonds pour la fondation de la famille », reçue le 2 janvier 2014, complétée le 19 février 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds pour la fondation de la famille » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation « Fonds pour la fondation de la famille » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 février 2014 jusqu'au 19 février 2015.

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 - Tél.: 01 82 52 40 00 courriel: pref.associations@paris.gouv.fr - site internet: www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de soutenir des associations pour des projets, répondant aux deux enjeux de société suivants :

- aider les familles à jouer leur rôle de premier lieu d'intégration sociale ;
- prévenir les ruptures familiales et conjugales.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le site internet du fonds de dotation, le site internet d'autres associations et de rencontres avec des entreprises.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 4 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

> L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> > Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Arrêté n °2014066-0004

signé par Autres signataires

le 07 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, TO FIGHT CARDIO- VASCULAR DISEASES - THE HEART FUND"



DMA/BLPCRE/MAC/FD151

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, TO FIGHT CARDIO-VASCULAR DISEASES - THE HEART FUND"

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. David LUU, président du fonds de dotation "THE HEART FUND, TO FIGHT CARDIO-VASCULAR DISEASES - THE HEART FUND", du 14 février 2014 reçue le 17 février 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation "THE HEART FUND, TO FIGHT CARDIO-VASCULAR DISEASES - THE HEART FUND" est conforme aux textes en vigueur;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation "THE HEART FUND, TO FIGHT CARDIO-VASCULAR DISEASES - THE HEART FUND" est autorisé à faire appel à compter du 17 février 2014 jusqu'au 17 février 2015.

.../...

courriel: associations@paris-idf.gouv.fr - site internet: www.ile-de-france.gouv.fr 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 - Tél.: 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les actions du fonds de dotation, de lutte contre les maladies cardiaques : opérations d'enfants, construction de centres médicaux, formation et prévention.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais de site internet, des réseaux sociaux, des prospectus, d'évènements de levées de fonds.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le / 7 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Arrêté n °2014066-0005

signé par Autres signataires

le 07 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation GLOBAL JET PARTNER POUR ALZHEIMER »



DMA/BLPCRE/MAC/FD552

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation GLOBAL JET PARTNER POUR ALZHEIMER »

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 :

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de Madame Linda SELLIDJ, présidente du fonds de dotation « Fonds de dotation GLOBAL JET PARTNER POUR ALZHEIMER » du 6 février 2014 reçue le 7 février 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation GLOBAL JET PARTNER POUR ALZHEIMER » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation « Fonds de dotation GLOBAL JET PARTNER POUR ALZHEIMER » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 février 2014 jusqu'au 7 février 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 7 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

> L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> > Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Arrêté n °2014066-0006

signé par Autres signataires

le 07 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « EMERAUDE SOLIDAIRE »



DMA/BLPCRE/MAC/FD147

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « EMERAUDE SOLIDAIRE »

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. Yann BUCAILLE, président du fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE », du 17 février 2014, reçue le 18 février 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE» est conforme aux textes en vigueur;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

<u>ARRETE</u>:

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE » est autorisé à faire appel à la générosité à compter du 18 février 2014 jusqu'au 18 février 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds en vue de mettre en place des projets en lien direct avec l'objet même du fonds, à titre d'exemple, faire découvrir la mer et les rivages français à des enfants exclus, en difficultés, défavorisés et/ou handicapés autour de projets pédagogiques et écologiques.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- par le biais notamment d'un site Internet sur lequel, il sera indiqué les objectifs du fonds, les modalités de versement des dons et les coordonnées bancaires du fonds.
- par mailing à ses donateurs et par le biais de remise de plaquettes de présentation du fonds, de ses projets et actions au sein de diners et galas de charité, d'associations et de manifestations en lien avec les actions initiées par le fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE ».

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 7 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

> L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> > . Franck LACOSTE